

# Programme d'art public

Version révisée 2024



de la Ville de Québec  
de la Ville de Québec

VILLE DE  
**QUÉBEC**  
*l'accent  
d'Amérique*

**Art**PUBLIC  
VILLE DE QUÉBEC



> **L'ARBRE FLEUR**  
**Helga Schlitter**  
Bibliothèque Charles-H.-Blais

# ➔ L'art public au quotidien

Le développement de la collection d'art public de la Ville de Québec peut se faire soit par l'application du programme d'art public<sup>1</sup>, soit par toute autre initiative impliquant des paramètres budgétaires distincts. Dans les deux cas, l'acquisition d'une œuvre d'art public peut se faire selon deux modes d'intervention.

- > Insertion d'une œuvre existante : œuvre déjà réalisée, insérée dans un bâtiment, un parc, un aménagement ou un site.
- > Intégration : œuvre conçue expressément pour un bâtiment, un parc, un aménagement ou un site destiné à l'accueillir. Le choix de l'emplacement précède le choix de l'artiste et de l'œuvre. L'œuvre est ainsi réalisée pour s'harmoniser avec l'édifice, l'environnement ou l'aménagement, sur la base d'un devis d'intégration.

- > **Sur la page couverture :**  
**LA RENCONTRE, Cooke-Sasseville**, place Jean-Béliveau

<sup>1</sup> Le Programme d'art public de la Ville de Québec ne s'applique pas aux projets de construction déjà assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec (décret 955-96).



> **SALIX**

**Carole Baillargeon**

Parc Gérard-Barber

# Responsabilité de gestion de l'art public

## Rôle du Service de la culture et du patrimoine

La gestion du Programme d'art public de la Ville de Québec relève du Service de la culture et du patrimoine. Ce dernier doit recourir aux ressources d'autres services municipaux afin d'être soutenu dans sa responsabilité d'assurer la gestion de l'art public. Dans ce contexte, le Service de la culture et du patrimoine exerce un rôle de concertation entre toutes les instances concernées par un projet d'art public ou par la gestion de la collection. Il veille également à la coordination de tout projet de don d'œuvre d'art à la Ville de Québec. Il peut aussi avoir recours à une expertise externe au besoin, notamment pour la composition des comités et jurys ou pour la coordination de projets.

## Aspects financiers

### Budget

Le budget alloué par la Ville à l'intégration des œuvres d'art public pour la construction et l'agrandissement de ses biens immobiliers<sup>2</sup> et ses ouvrages d'art<sup>3</sup> de 500 000 \$ et plus s'élève à 1,5 % du coût des travaux pour les 5 premiers millions de dollars et à 0,5 % pour le montant excédentaire. Le budget d'une œuvre d'art est calculé en fonction des coûts de construction du projet auquel elle est associée.

### Options d'investissement

Selon une évaluation réalisée par le groupe de travail sur la définition de projet, deux options sont possibles en matière d'investissement dans l'art public :

- > Lorsque le projet immobilier<sup>2</sup> ou d'ouvrage d'art<sup>3</sup> prévu offre toutes les propriétés optimales pour l'insertion ou l'intégration d'une œuvre, le Programme d'art public s'applique, et le processus est enclenché.
- > Lorsque le projet immobilier<sup>2</sup> ou d'ouvrage d'art<sup>3</sup> prévu n'offre pas les propriétés optimales pour l'insertion ou l'intégration d'une œuvre d'art public, les sommes prévues pour l'œuvre d'art sont réservées pour un projet d'insertion ou d'intégration d'une œuvre dans le même arrondissement.

Les bâtiments et sites doivent être accessibles au public.

<sup>2</sup> Un bien immobilier est un bien qui a trait à un terrain, à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment, quel qu'en soit l'usage (parc, placette, bibliothèque, aréna, gymnase, stade, poste de police, etc.)

<sup>3</sup> Un ouvrage d'art est une construction conditionnée par la mise en place d'une voie de communication routière (véhiculaire, cycliste ou piétonnière), ferroviaire, riveraine ou fluviale (passerelles, ponts, tunnels).



> **LE FIL**  
**Karole Biron**  
Bibliothèque Félix-Leclerc

Le budget devant être affecté par la Ville à l'intégration des œuvres d'art public pour les projets d'immobilisation et d'infrastructure de 500 000 \$ et plus est de 1,5 % du coût des travaux pour les 5 premiers millions de dollars et de 0,5 % pour le montant excédentaire.

## Définition de projet d'art public

Un groupe de travail *ad hoc* est constitué pour planifier la définition de projet pour chaque œuvre d'art assujettie au Programme d'art public ou pour tout autre projet d'art public.

Au regard des spécificités de chaque projet, la constitution du comité de travail et son nombre de membres sont variables. Coordonné par le chargé de projet en art public du Service de la culture et du patrimoine de la Ville de Québec, il peut être formé des personnes suivantes :

- > l'architecte, l'architecte paysagiste ou l'ingénieur responsable du projet;
- > le chargé de projet du ou des services concernés à la Ville de Québec;
- > un représentant de l'organisme local, des usagers du site ou du bâtiment;
- > un ou deux spécialistes de l'art public associés aux domaines des arts visuels, des métiers d'art, des nouveaux médias, des arts numériques ou des arts technologiques.

À la suite du devis proposé par l'architecte, l'architecte paysagiste ou l'ingénieur associé au projet, en coordination avec le chargé de projet en art public, le groupe de travail doit établir le règlement et le programme d'intégration de l'œuvre d'art public à installer.

## Types d'acquisition et modes de sélection des artistes

Selon le budget alloué, le groupe de travail déterminera le type d'acquisition (insertion d'une œuvre existante ou projet d'intégration), le mode de sélection (invitation ou concours par un avis public) ainsi que la provenance géographique des artistes invités à participer au processus. Si les conditions optimales à la réalisation d'un projet ne sont pas réunies, le groupe de travail peut recommander de réserver la somme disponible pour un projet d'art public dans le même arrondissement. Avant l'appel de candidatures pour un concours, le règlement, le programme d'intégration, le type d'acquisition d'une œuvre d'art et le mode de sélection des artistes doivent être approuvés par la direction du Service de la culture et du patrimoine.

## Sélection des projets

### Jury de sélection

Un jury de sélection est mis sur pied pour chaque concours et participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il est composé de neuf membres. La moitié du jury est composée de personnes n'ayant aucun lien avec la Ville de Québec.

Le jury réunit les personnes suivantes :

- > l'élu municipal responsable des dossiers culturels ou son représentant;
- > un représentant du service de la Ville directement concerné et impliqué dans le projet;
- > l'architecte, l'architecte paysagiste ou l'ingénieur chargé de la conception de l'édifice ou de l'aménagement;
- > trois spécialistes de l'art public associés aux domaines des arts visuels, des métiers d'art, des nouveaux médias, des arts numériques ou des arts technologiques (artiste professionnel, conservateur, historien de l'art, critique d'art, commissaire indépendant, muséologue, travailleur culturel, professeur d'art);
- > un représentant des usagers concernés par le projet
- > le chargé de projet en art public de la Ville de Québec (sans droit de vote);
- > le chargé de projet de la Ville responsable du suivi du chantier de construction (sans droit de vote).



- > **LE TOUT RESTE UN PEU FLOU**  
**Marc-Antoine Côté**  
Parc linéaire de la Rivière-Saint-Charles

## Quorum et mandat du jury de sélection

Pour qu'un jury puisse siéger, il doit y avoir quorum. Le programme exige que cinq des membres votants prévus soient présents pour que le quorum soit atteint. Les décisions se prennent à la majorité des votes; l'unanimité doit cependant être recherchée.

Le chargé de projet en art public agit à titre de secrétaire du jury de sélection et de coordonnateur du projet. Il peut, dans le cadre de ses responsabilités, se faire accompagner du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Le mandat du jury de sélection consiste à :

- > étudier et évaluer les dossiers d'artistes et les propositions reçues dans le cadre d'un concours;
- > rédiger un avis de recommandation en respectant les objectifs, les normes et les critères du concours.

Cet avis doit être signé par tous les membres votants du jury de sélection, à la fin des travaux. L'avis final de recommandation est transmis à la suite de l'analyse du comité technique; il est conditionnel à l'acceptation du comité exécutif.

## Validations techniques

À la suite du choix de la proposition artistique lauréate, laquelle doit comprendre un budget, un devis technique et un devis préliminaire d'entretien, il est exigé qu'elle soit étudiée par des ressources spécialisées à l'interne.

Le mandat de ces employés de la Ville consiste à valider les aspects techniques, la pérennité de l'œuvre et la viabilité financière du projet présenté au jury. Ces ressources spécialisées peuvent avoir recours à une expertise externe (éclairagiste, fontainier, spécialiste des arts visuels, restaurateur, etc.) pour valider la faisabilité technique d'une proposition. Les commentaires sont consignés dans un compte rendu d'analyse technique rédigé par le chargé de projet en art public.

## Décision du comité exécutif

Le comité exécutif de la Ville de Québec reçoit la recommandation du jury de sélection accompagnée de la proposition retenue et prend la décision d'accepter ou de refuser la recommandation. En cas de refus, la Ville peut reprendre tout le processus du concours. Si le concours n'est pas repris, la somme est réservée pour un autre projet d'art public dans le même arrondissement.



> **SENTINELLE I**  
**André Du Bois**  
Caserne de Val-Bélair

## Admissibilité de l'artiste professionnel

Pour être admissible au Programme d'art public de la Ville de Québec, tout artiste doit avoir le statut d'artiste professionnel défini dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Un créateur du domaine des arts visuels et des métiers d'art ayant le statut d'artiste professionnel est défini comme suit :

- > il se déclare artiste professionnel;
- > il crée des œuvres pour son propre compte;
- > il a une reconnaissance de ses pairs;
- > il diffuse ses œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par ses pairs.



> **COMMENT VIVENT LES RENARDS  
DANS LA CLAIRIÈRE LAURENTIENNE**  
Demers-Mesnard  
Le Grand Marché de Québec

VILLE DE  
**QUÉBEC**  
*l'accent  
d'Amérique*